

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 351 (Rect)

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer à la référence :

« II »

la référence :

« a) du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre applicables aux paroles captées dans un lieu privé le délai de conservation prévu au a) du I de l'article L. 822-2, tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, amendé, du présent projet de loi (destruction à l'issue d'une durée de trente jours à compter de la première exploitation et dans un délai maximum de six mois à compter de leur recueil).